

Notes: (a) Sur les routes 1 et 2, cinq points intermédiaires en Europe, au total, seront désignés par le Canada pour chaque saison de l'IATA. Les quatre points entre Téhéran et Bangkok seront aussi désignés par le Canada pour chaque saison de l'IATA.

(b) Une seule entreprise de transport aérien sera autorisée à exploiter chacune des routes aériennes. Si le Gouvernement canadien désigne un transporteur pour desservir l'Italie, Rome et Milan pourront servir de têtes de ligne associées. Toutefois, au-delà de l'Italie, les droits de la cinquième liberté de l'air qui sont prévus dans l'Accord ne seront exercés, pour tout vol, que de Rome ou de Milan.

## Section II

Routes que doit exploiter dans les deux sens l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'Italie:

1. De l'Italie à Montréal, directement et au-delà de Montréal jusqu'à Chicago, Los Angeles, Mexico et un point au-delà de Los Angeles qui sera désigné par l'Italie.

2. De l'Italie à Montréal et (ou) Toronto.

Note: Une seule entreprise de transport aérien sera autorisée à exploiter chacune des routes aériennes. Si le Gouvernement italien désigne un transporteur pour desservir le Canada, l'entreprise de transport aérien de l'Italie peut utiliser Toronto comme tête de ligne, ainsi que Montréal, sur la route 1, mais elle n'exercera pas les droits de la cinquième liberté de l'air en ce qui concerne le trafic à destination et en provenance de Toronto.

Il est convenu que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties contractantes pourront accorder des droits d'escale dans les territoires canadien et italien en ce qui concerne le trafic en provenance ou à destination de pays tiers.

Il est également convenu que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante auront le droit de transporter dans le territoire ou hors du territoire de l'autre Partie contractante du trafic en transit en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers.